Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Décret n° 2013-1175 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises)

NOR: OMES 1325315D

Publics concernés : Etats étrangers dont les navires évoluent dans les eaux de Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises).

Objet : définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: afin d'être opposables à des pays tiers, les espaces maritimes définis par la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 (mer territoriale, zone contiguë, zone économique exclusive et plateau continental) doivent être délimités, puis faire l'objet d'un dépôt auprès du secrétariat général des Nations unies. Cette délimitation, effectuée par le service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM), suppose de définir le point origine constitué par la ligne de base. Le présent décret y procède s'agissant de la mer territoriale française adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises), à partir des coordonnées géographiques de ces espaces.

Références: le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des outre-mer,

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982; Vu la loi n^o 55-1052 du 6 aout 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi nº 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ; Vu le décret nº 78-112 du 11 janvier 1978 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture de baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes au territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Décrète:

Art. 1er. – Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) sont définies par les points de base et les lignes indiqués dans le tableau contenu dans l'article 2 et par l'article 3 du présent décret.

Dans le tableau de l'article 2, toutes les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS 84.

Ce tableau contient les informations suivantes:

- première colonne : le nom de l'île ;
- deuxième colonne : le nom du point ;
- troisième colonne : la désignation du point, le cas échéant ;
- quatrième colonne : la latitude Sud ;
- cinquième colonne : la longitude Ouest ;
- sixième colonne : la nature de la ligne reliant le point de base au point de base suivant ; cette ligne est, selon le cas, une loxodromie (ligne de base droite ou ligne de fermeture de passe) ou la laisse de basse mer telle qu'elle est représentée sur les cartes marines à grande échelle en vigueur publiées par le service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM).
- **Art. 2.** Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à l'île Saint-Paul sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après :

ÎLE	POINT	DÉSIGNATION	LATITUDE	LONGITUDE	NATURE DE LA LIGNE
Saint-Paul	SP01	Pointe Schmith	38° 42′ 05″ S	77° 30′ 35′′ E	Loxodromie
Saint-Paul	SP02	llot Nord	38° 42′ 08′′ S	77∘ 31′ 12″ E	Loxodromie
Saint-Paul	SP03	Rocher du Milieu	38° 42′ 28″ S	77° 31′ 49″ E	Loxodromie
Saint-Paul	SP04	La Quille	38° 42′ 40″ S	77° 32′ 09″ E	Loxodromie
Saint-Paul	SP05	-	38° 43′ 37″ S	77° 32′ 49″ E	Laisse de basse mer
Saint-Paul	SP01	Pointe Schmith	38° 42′ 05″ S	77° 30′ 35′′ E	-

- **Art. 3. –** La laisse de basse mer de l'île Amsterdam sert à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à l'île Amsterdam.
 - Art. 4. L'article 3 du décret du 11 janvier 1978 susvisé est abrogé.
- **Art. 5.** Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de la défense, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre des outre-mer, Victorin Lurel

> Le ministre des affaires étrangères, Laurent Fabius

Le ministre de l'intérieur, Manuel Valls

> Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Philippe Martin

Le ministre de la défense, Jean-Yves Le Drian

> Le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, Frédéric Cuvillier

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Décret n° 2013-1176 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au territoire des îles Wallis et Futuna

NOR: OMES1325321D

Publics concernés : Etats étrangers dont les navires évoluent dans les eaux du territoire des îles Wallis et Futuna.

Objet : définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au territoire des îles Wallis et Futuna.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: afin d'être opposables aux Etats tiers, les espaces maritimes définis par la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 (mer territoriale, zone contiguë, zone économique exclusive et plateau continental) doivent être délimités, puis faire l'objet d'un dépôt auprès du secrétariat général des Nations unies. Cette délimitation, effectuée par le service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM), suppose de définir le point origine constitué par la ligne de base. Le présent décret y procède s'agissant de la mer territoriale française adjacente au territoire des îles Wallis et Futuna.

Références: le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre des outre-mer,

Vu la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ; Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ; Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises,

Décrète :

Art. 1er. – Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente au territoire des îles Wallis et Futuna sont définies par les points de base et les lignes indiqués dans les tableaux contenus aux articles 2 et 3.

Dans ces tableaux, toutes les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS84.

Ces tableaux contiennent les informations suivantes :

- première colonne : le nom de l'île ;
- deuxième colonne : le nom du point ;
- troisième colonne : la désignation du point, le cas échéant ;
- quatrième colonne : la latitude Sud ;
- cinquième colonne : la longitude Ouest ;
- sixième colonne : la nature de la ligne reliant le point de base au point de base suivant ; cette ligne est, selon le cas, une loxodromie (ligne de base droite ou ligne de fermeture de passe) ou la laisse de basse mer telle qu'elle est représentée sur les cartes marines à grande échelle en vigueur publiées par le service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM).
- **Art. 2.** Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à l'île Wallis (« Uvea ») sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après :

ÎLE	POINT	DÉSIGNATION	LATITUDE	LONGITUDE	NATURE DE LA LIGNE
Wallis	WA01	Est de la passe Honikulu	13° 23′ 33′′ S	176° 12′ 59′′ W	Loxodromie
					· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

ÎLE	POINT	DÉSIGNATION	LATITUDE	LONGITUDE	NATURE DE LA LIGNE
Wallis	WA02	Ouest de la passe Honikulu	13º 23′ 25″ S	176° 13′ 18′′ W	Laisse de basse mer
Wallis	WA03	Sud de la passe Avatolu	13º 18′ 38′′ S	176° 16′ 36′′ W	Loxodromie
Wallis	WA04	Nord de la passe Avatolu	13º 18′ 32″ S	176° 16′ 33′′ W	Laisse de basse mer
Wallis	WA05	Sud de la passe Fugauvea	13º 15′ 19′′ S	176° 15′ 36″ W	Loxodromie
Wallis	WA06	Nord de la passe Fugauvea	13º 15′ 08′′ S	176° 15′ 31″ W	Laisse de basse mer
Wallis	WA07	Sud de la passe Fatumanini	13º 13′ 53′′ S	176° 15′ 07′′ W	Loxodromie
Wallis	WA08	Nord de la passe Fatumanini	13º 13′ 37″ S	176° 15′ 01′′ W	Laisse de basse mer
Wallis	WA01	Est de la passe Honikulu	13º 23′ 33″ S	176° 12′ 59′′ W	-

Art. 3. – Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux îles Futuna et Alofi (« Archipel des îles Horn ou Hoorn ») sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après :

ÎLE	POINT	DÉSIGNATION	LATITUDE	LONGITUDE	NATURE DE LA LIGNE
Futuna	FA01	Pointe Vele	14º 18′ 23′′ S	178° 03′ 13′′ W	Loxodromie
Alofi	FA02	Pointe Matalesina	14º 19' 23'' S	178° 01′ 45′′ W	Laisse de basse mer
Alofi	FA03	Pointe Mafa'a	14º 20′ 52′′ S	178° 04′ 22′′ W	Loxodromie
Futuna	FA04	Pointe Matapu	14º 18′ 45″ S	178° 07′ 51′′ W	Laisse de basse mer
Futuna	FA01	Pointe Vele	14º 18′ 23″ S	178° 03′ 13′′ W	-

Art. 4. – Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de la défense, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre des outre-mer, Victorin Lurel

> Le ministre des affaires étrangères, Laurent Fabius

Le ministre de l'intérieur, Manuel Valls

> Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Philippe Martin

Le ministre de la défense, Jean-Yves Le Drian

Le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, Frédéric Cuvillier

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Décret n° 2013-1177 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au Département de Mayotte

NOR: OMES 1325323D

Publics concernés: Etats étrangers dont les navires évoluent dans les eaux du Département de Mayotte.

Objet : définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au Département de Mayotte.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: afin d'être opposables à des pays tiers, les espaces maritimes définis par la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 (mer territoriale, zone contiguë, zone économique exclusive et plateau continental) doivent être délimités, puis faire l'objet d'un dépôt auprès du Secrétariat général des Nations unies. Cette délimitation, effectuée par le service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM), suppose de définir le point origine constitué par la ligne de base. Le présent décret y procède s'agissant de la mer territoriale française adjacente au Département de Mayotte.

Références: le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des outre-mer,

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3521-1;

Vu la loi nº 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ; Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 6 août 2013,

Décrète:

Art. 1er. – Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux côtes du Département de Mayotte sont définies par les points de base et les lignes indiqués dans le tableau contenu dans l'article 2.

Dans ce tableau, toutes les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS84.

Ce tableau contient les informations suivantes :

- première colonne : le nom de l'île ;
- deuxième colonne : le nom du point ;
- troisième colonne : la désignation du point, le cas échéant ;
- quatrième colonne : la latitude Sud ;
- cinquième colonne : la longitude Est ;
- sixième colonne : la nature de la ligne reliant le point de base au point de base suivant ; cette ligne est, selon le cas, une loxodromie (ligne de base droite ou ligne de fermeture de passe) ou la laisse de basse mer telle qu'elle est représentée sur les cartes marines à grande échelle en vigueur publiées par le service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM).
- **Art. 2. –** Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente au Département de Mayotte sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après :

ÎLE	POINT	DÉSIGNATION	LATITUDE	LONGITUDE	NATURE DE LA LIGNE
Mayotte	MA01	Nord de la passe Mtsamboro	12° 35′ 48″ S	45° 06′ 43′′ E	Loxodromie

ÎLE	POINT	DÉSIGNATION	LATITUDE	LONGITUDE	NATURE DE LA LIGNE
Mayotte	MA02	Sud de la passe Mtsamboro	12° 36′ 43′′ S	45° 08′ 02′′ E	Laisse de basse mer
Mayotte	MA03	Nord de la passe Longogori ou passe en S	12° 52′ 15″ S	45° 17′ 14′′ E	Loxodromie
Mayotte	MA04	Sud de la passe Longogori ou passe en S	12° 52′ 41′′ S	45° 16′ 43′′ E	Laisse de basse mer
Mayotte	MA05	Nord de la passe de Bandrélé	12° 53′ 24″ S	45° 15′ 46′′ E	Loxodromie
Mayotte	MA06	Sud de la passe de Bandrélé	12° 53′ 55″ S	45° 15′ 23″ E	Laisse de basse mer
Mayotte	MA07	Sud du récif Bandrélé	12° 54′ 58′′ S	45° 14′ 30″ E	Loxodromie
Mayotte	MA08	Récif Bambo	12° 56′ 38′′ S	45° 13′ 42″ E	Laisse de basse mer
Mayotte	MA09	Nord de la passe Saziley du Nord	12º 57′ 02′′ S	45° 13′ 36″ E	Loxodromie
Mayotte	MA10	Sud de la passe Saziley du Milieu	12° 58′ 30″ S	45° 13′ 34″ E	Laisse de basse mer
Mayotte	MA11	Nord de la passe Saziley du Sud	12° 59′ 29′′ S	45° 13′ 54′′ E	Loxodromie
Mayotte	MA12	Sud de la passe Saziley du Sud	13° 00′ 21′′ S	45° 14′ 40′′ E	Laisse de basse mer
Mayotte	MA13	Sud de la passe aux Bateaux	12° 58′ 51″ S	44° 58′ 55′′ E	Loxodromie
Mayotte	MA14	Nord de la passe aux Bateaux	12° 58′ 23′′ S	44° 58′ 45′′ E	Laisse de basse mer
Mayotte	MA15	Sud de la passe Bouéni	12° 55′ 40″ S	44° 57′ 57″ E	Loxodromie
Mayotte	MA16	Nord de la passe Bouéni	12° 55′ 04′′ S	44° 57′ 51′′ E	Laisse de basse mer
Mayotte	MA17	Sud de la passe Sada	12° 54′ 16″ S	44° 57′ 39″ E	Loxodromie
Mayotte	MA18	Nord de la passe Sada	12° 53′ 51″ S	44° 57′ 24″ E	Laisse de basse mer
Mayotte	MA19	Sud de la passe du Morne Rouge	12° 52′ 53′′ S	44° 57′ 09′′ E	Loxodromie
Mayotte	MA20	Nord de la grande passe de l'Ouest	12° 45′ 02′′ S	44° 59′ 15″ E	Loxodromie
Mayotte	MA21	-	12° 44′ 27″ S	44° 59′ 10′′ E	Laisse de basse mer
Mayotte	MA22	-	12° 43′ 10″ S	44° 59′ 08″ E	Loxodromie
Mayotte	MA23	-	12° 42′ 07′′ S	44° 58′ 33″ E	Laisse de basse mer
Mayotte	MA24	Sud de la passe des îles Choazil	12° 41′ 32″ S	44° 58′ 07′′ E	Loxodromie
Mayotte	MA25	Nord de la passe des îles Choazil	12° 40′ 34′′ S	44° 57′ 29′′ E	Laisse de basse mer
Mayotte	MA26	-	12º 39′ 32″ S	44° 57′ 00′′ E	Loxodromie
Mayotte	MA27	Nord de Chissioua Mtsamboro	12° 37′ 51″ S	45° 01′ 33″ E	Loxodromie
Mayotte	MA28	Ouest du récif du Nord	12º 35′ 12″ S	45° 04′ 06″ E	Laisse de basse mer
Mayotte	MA01	Nord de la passe Mtsamboro	12° 35′ 48″ S	45° 06′ 43′′ E	-

- **Art. 3.** Le décret nº 77-1067 du 12 septembre 1977 définissant les lignes de base droites servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la collectivité territoriale de Mayotte est abrogé.
- **Art. 4.** Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de la défense, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre des outre-mer, Victorin Lurel

> Le ministre des affaires étrangères, Laurent Fabius

Le ministre de l'intérieur, Manuel Valls

> Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Philippe Martin

Le ministre de la défense, Jean-Yves Martin

> Le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, Frédéric Cuvillier